

SÉCUR'INFO

La lettre des professionnels de la sécurité

ÉDITO



Ce début d'année est marqué par la mise en place du CNAPS (Conseil national des activités privées de sécurité).

Ainsi, les entreprises ayant des activités relevant de la loi de 83 doivent satisfaire à de nouvelles obligations administratives et fiscales.

Bon nombre de sociétés semblent encore peu ou mal informées sur ces dispositions. On notera notamment l'obligation faite aux entreprises et aux gérants exerçant déjà des activités de sécurité privée, de renouveler leur demande d'autorisation et d'agrément. À partir du 1^{er} janvier 2012, l'application de la taxe est de 0,5 %.

D'autres aménagements viennent s'ajouter à cet environnement comme les nouvelles obligations relatives à l'attestation délivrée par le sous-traitant à son donneur d'ordres.

La non-application de ces dispositions peut avoir des conséquences désastreuses pour toute entreprise. C'est pourquoi il nous a semblé important de vous apporter au travers de ce nouveau numéro, des informations utiles et pratiques.

Toute l'équipe du département des professionnels de la sécurité vous souhaite bonne lecture.

Philippe Brin

Directeur du département
des professionnels de la sécurité

RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS ET AGRÉMENTS

Plus que quelques jours pour vous mettre en conformité

Pour se mettre en conformité avec le CNAPS, les dirigeants et entreprises doivent déposer leurs demandes de renouvellement avant le 23 mars 2012, faute de quoi, ces dernières ne seront plus valables.

Sociétés et dirigeants, attention !

Le décret d'application du CNAPS a été publié le 22 décembre 2011.

Dans les trois mois suivant la publication du décret d'application CNAPS, il est obligatoire de redemander le renouvellement des demandes d'autorisation/d'agrément des sociétés/dirigeants exerçant déjà des activités de sécurité privée.

Afin de permettre au CNAPS d'engager de manière la plus complète et exhaustive sa mission globale de contrôle, la LoPPSi (loi du 14 mars 2011) indique que les entreprises et leurs dirigeants exerçant des activités de sécurité privée, peuvent au jour de la publication du décret d'application sur le CNAPS, poursuivre leur activité si dans les trois mois qui suivent, sont déposées de nouvelles demandes d'autorisation et d'agrément auprès de leur préfecture.

Un accusé de réception constatant le bon accomplissement de cette formalité sera délivré par le préfet. Les demandes seront ensuite transmises au CNAPS qui les instruira et prendra les décisions définitives d'autorisation d'exercer et d'agrément.



Les entreprises concernées sont donc celles :

- qui disposent d'une autorisation d'exercer valide ;
- dont l'objet est l'exercice d'une activité de sécurité privée ou de recherches privées, à titre individuel ou en société, ou dont certains salariés sont chargés, pour le propre compte de l'entreprise, d'une activité de sécurité privée (service interne de sécurité).

Les dirigeants concernés sont ceux :

- qui disposent d'un agrément valide ;
- qui dirigent, gèrent, ou sont associés, d'une entreprise qui fournit une prestation de sécurité privée (les services internes ne sont pas concernés).

Les demandes d'autorisation et d'agrément sont déposées à compter de la publication du décret sur le CNAPS dans un délai maximum de trois mois.

Demande en ligne

Téléservice accessible sur :
www.interieur.gouv.fr (Vos démarches)

Par voie postale

Formulaire disponible sur :
www.interieur.gouv.fr (Vos démarches) à envoyer par courrier à la préfecture.

Un dossier par établissement

Autant de dossiers que « d'établissements » dans la société, déposés par le responsable de l'établissement.

Chaque dossier comprend la demande d'autorisation d'exercer de l'entreprise et autant de demandes d'agrément que de dirigeant(s) / gérant(s) et associé(s).

Stéphane Letellier
01 49 64 14 29
sletellier@verspieren.com

LE DÉGROUPEGE : soyez attentifs !



Nous avons décidé de vous proposer un article sur le dégroupage (partiel ou total) car vous êtes nombreux – installateurs d’alarmes et/ou télésurveilleurs – à nous solliciter sur ce sujet et notamment sur les conséquences que

celui-ci peut entraîner au niveau de votre responsabilité civile professionnelle.

Pour ce faire, nous nous sommes rapprochés de Monsieur Gasperi, expert spécialisé dans le domaine des sociétés de sécurité, car ce dernier, qui intervient dans de nombreux litiges que nous lui confions, a déjà eu l’occasion de traiter des dossiers sinistres dans lesquels le système d’alarme ne pouvait plus fonctionner du fait d’un dégroupage total effectué par les clients.

Qu’est-ce que le dégroupage ?

Jusqu’à la fin du XX^e siècle, France Télécom était propriétaire de la totalité du réseau téléphonique et de ses périphériques. Toutefois, dans un but de libre concurrence, la Commission Européenne a décidé que l’opérateur historique a désormais pour obligation, de louer une partie de ses infrastructures aux opérateurs alternatifs afin qu’ils puissent installer leurs propres équipements (service téléphonique et ses périphériques tels que l’internet, la téléphonie, etc.) et ainsi proposer des offres concurrentes à celles de France Télécom.

C’est ce que l’on appelle le **dégroupage de la boucle locale**.

Les deux types de dégroupage

Le **dégroupage** existe sous deux formes :

Le **dégroupage partiel** au travers duquel France Télécom continue de servir à son abonné-client tous

les services en parallèle d’un autre opérateur qui peut offrir par exemple l’ADSL, mais la facturation finale de l’abonnement est toujours due à France Télécom.

L’autre formule, beaucoup plus usitée, est le **dégroupage total** au travers duquel le client résilie définitivement son abonnement auprès de France Télécom et souscrit un nouvel abonnement auprès de l’opérateur de son choix qui va alors offrir un maximum de services, (téléphone, internet très haut débit, télévision etc.) au travers de l’ADSL.

Si le dégroupage total présente de nombreux avantages tarifaires, il est vrai, non négligeables, il a également des inconvénients.

Tout d’abord, au moment de la résiliation du contrat avec France Télécom et de l’abonnement avec le nouvel opérateur, il peut y avoir une période de coupure de la ligne téléphonique qui peut s’exprimer en heures, voire en jours. Dans ce cas, l’installation de détection intrusion, au travers de son transmetteur, deviendra **inactive** dans sa relation avec la station de télésurveillance.

Autre problème grave consécutif à une coupure de courant sur un accès dégroupé si elle survient en une période où l’abonné n’est plus présent (la nuit, le week-end ou un jour férié) : la liaison téléphonique sera coupée jusqu’à la réinitialisation, car seul France Télécom alimente en permanence ses lignes.

Ce problème est important pour toutes les installations existantes en dehors des grandes agglomérations, à la campagne ou dans des secteurs isolés, tout autant que pour les régions orageuses.

Ce défaut d’alimentation a déjà conduit à ce que les stations de télésurveillance ne reçoivent aucun événement d’alarme sur une période déterminée, alors qu’il a pu être démontré que chez l’abonné, le système avait parfaitement réagi et que le transmetteur avait cherché, à plusieurs reprises, de joindre la station de télésurveillance. Cette situation a entraîné des litiges entre l’assureur du client et le prestataire (en l’espèce, le télésurveilleur) car il était souvent considéré par l’expert du sinistré que la non-réception de l’événement

LA TAXE ADDITIONNELLE : vos obligations

d'alarme provenait d'un dysfonctionnement intrinsèque à la station et que l'aggravation du préjudice subi devait être mise à la charge du prestataire en sécurité.

Il est donc important, dans le cadre de l'installation d'un système d'alarme ou de la souscription d'un contrat d'abonnement de télésurveillance, de faire apparaître toutes les réserves nécessaires à l'encontre de l'abonné pour le cas où celui-ci, en cours d'abonnement, choisirait de basculer sur un « dégroupage total » auprès de l'un des opérateurs accrédités.

Il apparaît capital, en effet, que chaque abonné, s'il modifie son contrat et résilie son abonnement auprès de France Télécom, en informe immédiatement sa station de télésurveillance par lettre recommandée avec avis de réception (faute de quoi tout dysfonctionnement dans la transmission des alarmes et bien sûr ses conséquences, ne sauraient être imputés au prestataire en sécurité).



N'oublions pas, en tout état de cause, qu'il appartient à l'abonné de s'assurer de la bonne continuité des informations entre le site surveillé et la station de télésurveillance, par un essai de bon fonctionnement au moins une fois par mois.

Sylvie Gaiardi
01 49 64 14 27
sgaiardi@verspieren.com

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les professionnels de la sécurité doivent faire figurer sur leurs facturations la ligne relative à la taxe additionnelle de 0,5%.

Le financement du CNAPS provient d'une taxe additionnelle de 0,5% que les entreprises de sécurité privée doivent faire apparaître sur les factures présentées à leurs clients.

Pour les services internes de sécurité de toutes les autres entreprises, la taxe sera de 0,7% de la masse salariale de ces services internes. Le ministère de l'Économie assurera le recouvrement de cette taxe, comme dans le cas de la TVA.

Mode de calcul de la taxe :
(Prix HT prestations + Taxe CNAPS 0,5%) + TVA = Prix TTC

Attention à l'application de la taxe en cas de sous-traitance.

Cas particulier de la sous-traitance

Une entreprise qui sous-traite une prestation de sécurité privée en sa qualité de donneur d'ordre doit être considérée pour l'application de la contribution comme cliente de l'entreprise fournissant la prestation sous-traitée.

À ce titre, elle supportera avec le prix de la prestation, la présente contribution mentionnée sur la facture de son fournisseur. Ce dernier est, pour sa part, redevable auprès du service dont il dépend, de la contribution qu'il a facturée au titre de la prestation sous-traitée. L'entreprise donneur d'ordre est par ailleurs tenue, lorsqu'elle facture elle-même sa propre prestation à son client final, de mentionner la contribution afférente à cette prestation sur sa propre facture. Elle est redevable du montant de cette contribution auprès du service des impôts dont elle dépend.

Pour obtenir l'ensemble des informations relatives de la taxe de 0,5%, consulter l'instruction fiscale du 18/01/2012 directement sur le site de Verspieren :

www.securite.verspieren.com

Cliquez dans la rubrique *Publications* puis *Textes de loi*.

Stéphane Letellier
01 49 64 14 29
stetellier@verspieren.com

VOUS SOUS-TRAITEZ VOS ACTIVITÉS : de nouvelles obligations vous incombent

Décret N° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif au contenu et aux modalités de délivrance de l'attestation prévue aux articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du Code du travail et L. 243-15 du Code de la Sécurité sociale.



Ce décret **remplace** les attestations déclaratives que les sous-traitants doivent produire à leurs **donneurs d'ordre** par des attestations relatives non seulement aux obligations en matière de déclaration mais aussi au paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale. Ce nouveau document est enrichi de **deux mentions**: le nombre de salariés employés et l'assiette des rémunérations déclarée sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressé à l'organisme de recouvrement par le sous-traitant.

Il fait **obligation aux donneurs d'ordre** de s'assurer de l'authenticité de l'attestation remise par leurs sous-traitants auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, **datant de moins de 6 mois**. Il adapte en conséquence, les dispositions applicables aux sous-traitants établies à l'étranger qui doivent, lorsque cette attestation existe ou a un équivalent, attester être à jour du paiement de leurs cotisations auprès des régimes dont ils relèvent.

Il **supprime** les attestations sur l'honneur sociales et fiscales de conformité avec la réglementation et le dépôt des déclarations produites par le sous-traitant.

Lorsque le cocontractant emploie des salariés, l'attestation prévue à l'article L. 243-15 mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés

et le total des rémunérations déclarés au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévue à l'article R. 243-13.

La **contestation** des cotisations et contributions dues devant les compétences de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à **une verbalisation pour travail dissimulé**.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. **Le donneur d'ordre vérifie** l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Pour obtenir l'ensemble des dispositions de ce décret, vous pouvez le consulter directement sur le site Verspieren : www.securite.verspieren.com. Cliquez dans la rubrique *Publications* puis *Textes de lois*.

Stéphane Letellier
01 49 64 14 29
sletellier@verspieren.com

Sécur'Info est édité par Verspieren
8, avenue du Stade-de-France
93210 Saint-Denis
Tél. : 01 49 64 10 64
Fax : 01 49 64 13 45

ISSN : 1637-8741
Dépôt légal à parution
N° Orias : 07 001 542
www.orias.fr

Directeur de la publication :
Claude Delahaye.
Rédacteur en chef :
Philippe Brin.
Comité de rédaction :
Sylvie Gaiardi et Stéphane Letellier.
Coordination :
Marina Corso.

 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

Verspieren - SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 € - Siren N°321 502 049 - RCS Roubaix Tourcoing
Crédits photos : Thinkstock
SH_DASC_SECU_sécur'info_mars2012

VERSPIEREN INTERNATIONAL



Après plusieurs décennies d'expérience à l'international, Verspieren a décidé de créer son propre réseau: Verspieren International.

Opérant depuis le 1^{er} janvier 2012 sous sa propre signature dans plus d'une centaine de pays, Verspieren maîtrise aujourd'hui toute la

chaîne logistique du conseil et de la protection financière des activités de ses clients à l'étranger.

Pour ce faire, Verspieren International s'appuie sur ses propres équipes situées en France, sur ses filiales à l'étranger (Espagne, Portugal et Italie) et sur des courtiers partenaires. L'ensemble forme un réseau dans lequel le client est assuré d'un service de qualité quel que soit le pays où il opère.